

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

82^e année

N° 9

Septembre 1966

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Union de Madrid. Invocation de l'article 3 ^{bis} , République Arabe Unie	218
Union de Nice. Adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce. Maroc	218
LÉGISLATION	
Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI).	
I. Règlement sur les dessins ou modèles industriels	218
II. Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission supérieure des recours prévu à l'article 10 de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962	223
Bulgarie. Loi concernant les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation (N° 10, du 3 février 1961)	225
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à cinq expositions (des 15 et 21 juillet et 28 août 1966)	229
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Un système universel des brevets (David Sarnoff)	229
L'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (Denis Ekani)	232
BIBLIOGRAPHIE	
Der Patentverletzungsprozess (Carl Sehrmann und Gerhard Henner)	234
Loi allemande sur les brevets, les modèles d'utilité et les marques (Gerhard Liedl)	234
NOUVELLES DIVERSES	
Italie. Changement provisoire à la Direction de l'Office central des brevets	234
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	235
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	236

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Madrid

Invocation de l'Article 3^{bis}

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 1^{er} septembre 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade de la République Arabe Unie à Berne, se référant à l'adhésion de cet Etat à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice le 15 juin 1957, a informé le Département politique que son Gouvernement invoque le bénéfice de l'article 3^{bis} de cet arrangement. »

Union de Nice

Adhésion à l'Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

MAROC

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 1^{er} septembre 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 25 juillet 1966, l'Ambassade du Royaume du Maroc à Berne a remis au Gouvernement suisse une déclaration d'adhésion du Maroc à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957.

« En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa (3), de l'Arrangement de Nice, cette adhésion prendra effet le 1^{er} octobre 1966. »

* * *

L'adhésion notifiée ci-dessus portera le nombre des Etats membres de l'Union de Nice à 20.

LÉGISLATION

OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (OAMPI)

I

Règlement sur les dessins ou modèles industriels*)

Le Conseil d'administration de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle,

Vu l'Accord relatif à la création dudit Office signé à Libreville le 13 septembre 1962 et notamment son article 13 stipulant que le Conseil d'administration « établit les règlements nécessaires à l'application du présent Accord et de ses annexes »;

Vu l'article 24 donnant à l'Office pouvoir de déterminer la date d'entrée en vigueur des annexes;

Vu l'annexe III de l'Accord relative aux dessins ou modèles industriels;

Vu l'annexe IV dudit Accord concernant les dispositions diverses;

Adopte le règlement suivant:

Article premier

L'application de l'annexe III susvisée relative aux dessins ou modèles industriels est régie par les prescriptions ci-après.

TITRE I^{er}

De la déclaration de dépôt

Article 2

(1) La déclaration prévue à l'article 5 de l'annexe III susvisée pour le dépôt de dessins ou modèles industriels est établie sur le formulaire prescrit par l'Office.

(2) La déclaration est déposée en quatre exemplaires.

Article 3

(1) La déclaration de dépôt mentionne:

- a) les nom, prénoms et domicile du déposant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège;
- b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse du mandataire ayant pouvoir pour effectuer le dépôt ainsi que la date du pouvoir visé à l'article 5 ci-après;
- c) le nombre et la nature des dessins ou modèles déposés et le numéro d'ordre qui leur est attribué;
- d) les numéros des dessins ou modèles auxquels serait annexée une légende explicative, en vertu de l'article 8 ci-après;
- e) les dessins ou modèles pour lesquels la publicité prévue à l'article 9 de l'annexe III susvisée, avec ou sans maintien du dépôt pour une durée de vingt ans, est requise;
- f) la somme transférée à l'Office au titre de la taxe de dépôt, de la taxe par dessin ou modèle, le cas échéant, de

*) Texte obligamment fourni par l'OAMPI, Yaoundé (Cameroun).

la taxe de publicité et de la taxe de maintien jusqu'à 20 ans, le mode du transfert ainsi que la date et le numéro du titre du paiement;

g) la liste des pièces déposées à l'appui de la déclaration.

(2) La déclaration est accompagnée:

a) du pli ou paquet cacheté visé à l'article 5 de ladite annexe;

b) s'il y a lieu, du pouvoir du mandataire;

c) le cas échéant, du titre de paiement des taxes exigibles.

(3) La déclaration de dépôt doit être datée et signée par le demandeur ou par son mandataire, s'il y en a un. La signature est précédée de l'indication de la qualité du déposant ou du mandataire et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication des fonctions du signataire.

Article 4

(1) Toute déclaration formulée par une femme mariée, veuve ou divorcée mentionne le nom patronymique et les prénoms de celle-ci après le nom du mari, sous la forme: Madame X..., née Y...

(2) Dans le cas où le dépôt est effectué conjointement par plusieurs personnes, les indications prévues à l'article 3, paragraphe (1), lettre a), doivent être fournies pour chacune d'elles.

S'il n'y a pas constitution de mandataire, les communications officielles sont, sauf indication contraire, adressées à la première des personnes mentionnées.

Article 5

Le pouvoir du mandataire prévu aux articles 3, 13, 27 et 33 du présent règlement doit indiquer les nom, prénoms et domicile du déposant, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège, ainsi que le nom du mandataire.

Il est daté et signé par le déposant. S'il s'agit d'une personne morale, il mentionne la qualité de la personne signataire.

TITRE II

Du pli cacheté - Des représentations ou spécimens des dessins ou modèles

Article 6

(1) Le dépôt d'un modèle peut être effectué sous forme soit d'une représentation graphique ou photographique, soit d'un spécimen.

Un même modèle ne peut être déposé à la fois sous les deux formes. S'il n'en était pas ainsi, le déposant serait présumé donner la priorité au dépôt sous forme de spécimen.

(2) Les plis ou paquets cachetés contenant, en double exemplaire, les représentations ou spécimens des dessins ou modèles admis au dépôt ne doivent pas dépasser 30 cm. en chaque dimension, ni peser plus de 2 kg.

Article 7

(1) Les dessins ainsi que les représentations graphiques des modèles prévus à l'article 5 de l'annexe III susvisée doivent être, autant que possible, tracés à l'encre, en traits réguliers et parfaitement noirs, sur papier bristol ou autre papier

blanc, fort et lisse permettant la reproduction à l'aide de procédés photographiques.

(2) Les dessins ainsi que les représentations graphiques ou photographiques ne doivent pas avoir moins de 8 centimètres de côté ni dépasser le format 21 × 27 cm. Ils doivent être présentés à plat ou roulés, mais non pliés.

(3) Le dépôt ne doit contenir, en double exemplaire, qu'une seule planche de dessins ou représentations par modèle. S'il n'en était pas ainsi, le déposant serait appelé à indiquer la représentation à conserver dans le dépôt.

(4) Le déposant appose au verso du dessin ou de la représentation du dessin ou modèle, dans la partie supérieure droite, sa signature ainsi que le numéro attribué, s'il s'agit d'un dépôt multiple.

Les numéros doivent se suivre sans répétition ni interruption.

Lorsque le modèle est déposé sous forme de spécimen, les mentions ci-dessus sont portées sur une étiquette attachée à l'objet.

Article 8

Dans le pli ou paquet cacheté peut être annexée aux dessins, représentations ou spécimens une légende explicative, en double exemplaire, dont le texte doit figurer au recto d'un feuillet de format 21 × 27 cm.

La légende, facultative, a pour objet de préciser le caractère de nouveauté du dessin ou modèle, à l'exclusion de toute description et de tout mode d'emploi ou de fonctionnement.

En cas de dépôt multiple, chaque légende ne peut se rapporter qu'à un seul dessin ou modèle dont elle porte le numéro.

TITRE III

Du dépôt

Article 9

(1) Lorsque le dessin ou le modèle est déposé, en vertu de l'article 3 de l'Accord susvisé, auprès du greffe d'un tribunal civil, le greffier vérifie:

a) que la déclaration est établie sur le formulaire réglementaire;

b) qu'elle mentionne le nom et le domicile du déposant ainsi que le nombre et la nature des objets déposés;

c) qu'elle est accompagnée d'un pli ou paquet cacheté renfermant le ou les dessins ou modèles déposés et portant lui-même l'indication du nom et de l'adresse du déposant.

Il ne dresse le procès-verbal du dépôt que si les prescriptions ci-dessus sont observées.

(2) Le procès-verbal du dépôt est établi, dans les conditions déterminées par l'article 6 de l'annexe III susvisée, sur chacun des exemplaires de la déclaration.

Le greffier indique le jour et l'heure du dépôt ainsi que le numéro du procès-verbal et appose son visa et son timbre.

Il porte ces indications sur le pli ou paquet cacheté.

(3) Un exemplaire de la déclaration de dépôt est remis au déposant ou à son mandataire, s'il y en a un, à titre de certificat de dépôt; un deuxième demeure dans les archives du greffe; les deux autres sont transmis à l'Office par pli postal recommandé, aux frais du déposant, avec le pli ou le paquet

cacheté et, s'il y a lieu, le pouvoir du mandataire et le titre de paiement des taxes exigibles, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

Article 10

(1) Lorsque le dessin ou modèle est déposé, eu vertu de l'article 3 de l'Accord susvisé, directement auprès de l'Office, celui-ci procède aux vérifications prévues au paragraphe (1) de l'article 9 ci-dessus.

Il ne dresse le procès-verbal du dépôt que si les prescriptions visées audit paragraphe sont observées.

(2) Le procès-verbal du dépôt est établi, dans les conditions déterminées par l'article 3 de l'annexe IV susvisée, sur chacun des exemplaires de la déclaration. L'Office indique le jour et l'heure du dépôt et appose son visa et son timbre.

Les indications ci-dessus sont portées sur le pli ou paquet cacheté.

(3) Un exemplaire est remis ou adressé au déposant ou à son mandataire, s'il y en a un, à titre de certificat de dépôt.

Article 11

Le montant des taxes prévues à l'article 14 de l'annexe III susvisée ainsi que, le cas échéant, les taxes de publicité ou de maintien est transféré à l'Office par le déposant, au plus tard au moment du dépôt, selon les modalités prescrites par le règlement des taxes.

TITRE IV

De l'enregistrement du dépôt

Article 12

(1) L'Office procède à l'examen prévu à l'article 7 de l'annexe III susvisée.

(2) Lorsque le dépôt est reconnu régulier ou a été régularisé par le déposant en application de l'alinéa (3) dudit article, il est enregistré à la date du dépôt.

Un numéro d'enregistrement, le visa et le timbre de l'Office sont apposés sur chacun des exemplaires de la déclaration ainsi que sur le pli ou paquet cacheté.

(3) Un exemplaire de la déclaration est remis ou adressé au déposant ou à son mandataire, s'il y en a un, à titre de certificat d'enregistrement.

Un autre exemplaire est inséré au Registre spécial des dessins ou modèles.

TITRE V

De la publicité du dépôt

Article 13

(1) La réquisition de publicité prévue à l'article 9 de l'annexe III susvisée peut être faite, soit dans la déclaration de dépôt, soit postérieurement au cours de la période de 5 ans à partir de l'enregistrement du dépôt.

Elle est établie selon le modèle figurant en annexe au présent règlement.

(2) Dans ce dernier cas, elle est signée par le titulaire du dépôt ou son ayant cause ou par le mandataire, s'il y en a un, et remise à l'Office ou adressée à celui-ci par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception, en double exemplaire.

La réquisition de publicité mentionne:

- a) le nom, prénoms et domicile du titulaire du dépôt ou de son ayant cause ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège;
- b) le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ayant pouvoir pour formuler la réquisition;
- c) le lieu et la date du dépôt ainsi que le numéro d'enregistrement de celui-ci;
- d) le nombre et les numéros des dessins ou modèles pour lesquels la publicité est requise avec ou sans maintien jusqu'à 20 ans;
- e) la somme transférée à l'Office au titre de la taxe de publicité et, le cas échéant, de la taxe de maintien, le mode du transfert ainsi que la date et le numéro du titre de paiement.

(3) a) Lorsqu'elle est formulée par un ayant cause, la réquisition est appuyée de la justification du droit de celui-ci.

b) Elle est accompagnée, le cas échéant, du titre de paiement des taxes exigibles.

Article 14

La réquisition de publicité est enregistrée par l'Office.

Mention de la réquisition est faite sur la déclaration du dépôt insérée au Registre spécial des dessins ou modèles.

Article 15

(1) L'Office procède à l'ouverture du pli ou du paquet cacheté.

(2) Lorsque, après l'ouverture, il est constaté que le dépôt est frappé de nullité par l'article 5 de l'annexe III susvisée, du fait que le dessin ou modèle a été déposé en un seul exemplaire ou en deux exemplaires non identiques, il en est fait mention sur la réquisition et la déclaration de dépôt.

Avis en est donné au signataire de la réquisition par pli postal recommandé.

Les formalités prévues au présent paragraphe sont également effectuées dans le cas où le dépôt comporte plus de 100 dessins ou modèles. Le requérant est invité à désigner les dessins ou modèles qui ne seront pas considérés comme valablement déposés.

Article 16

Lorsqu'il est constaté que les formalités prescrites par l'article 5 de l'annexe III susvisée ont été observées, notamment que les deux exemplaires du dessin ou modèle dont la publicité a été requise sont identiques, l'exemplaire destiné à être communiqué, s'il y a lieu, aux tribunaux en vertu de l'article 27 de ladite annexe est reproduit par un procédé photographique.

Après quoi, ledit exemplaire portant mention de cette opération est replacé sous le pli contenant le second exemplaire destiné à être communiqué éventuellement au public.

Article 17

(1) Les épreuves rendues publiques à l'Office, conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'annexe III susvisée portent l'indication du lieu et de la date du dépôt, des nom, prénoms et domicile du déposant, de la date à partir de laquelle les épreuves ont été mises à la disposition du public.

Elles sont accompagnées, le cas échéant, de la légende explicative prévue à l'article 8 ci-dessus.

(2) La communication à l'Office des épreuves rendues publiques ou du second exemplaire du dessin ou modèle conservé dans les archives a lieu sous la surveillance d'un agent de l'Office.

Les exemplaires et les épreuves ne peuvent être ni copiés, ni photographiés, ni reproduits de toute autre manière.

Article 18

Les demandes tendant à obtenir, par application de l'alinéa (3) de l'article 10 de l'annexe III susvisée, la délivrance d'un certificat comportant une épreuve photographique du dessin ou modèle et mentionnant la publicité du dépôt (certificat d'identité) doivent être accompagnées de la justification des titres du demandeur à la délivrance.

Des épreuves photographiques mentionnant le numéro d'enregistrement du dépôt du dessin ou modèle publié peuvent être fournies aux tiers par l'Office.

Article 19

La publication prévue à l'article 12 de l'annexe III susvisée est faite au *Bulletin officiel* de l'Office.

TITRE VI

Du maintien du dépôt

Article 20

(1) La réquisition de maintien d'un dépôt jusqu'à 20 années prévue à l'article 8 de l'annexe III susvisée peut être faite, soit dans la déclaration de dépôt, avec la réquisition de publicité, soit avant l'expiration de la période de 5 ans à partir de l'enregistrement du dépôt, soit dans les six mois qui suivent.

Elle est établie selon le modèle figurant en annexe au présent règlement.

(2) Dans les deux derniers cas, elle est signée par le déposant ou par son ayant cause ou par le mandataire, s'il y en a un, et remise à l'Office ou adressée à celui-ci par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception, en double exemplaire. Elle mentionne:

- a) les nom, prénoms et domicile du titulaire du dépôt et de son ayant cause, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège;
- b) le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ayant pouvoir pour formuler la réquisition;
- c) la date du dépôt et le numéro de son enregistrement à l'Office;
- d) en cas de dépôt multiple, le nombre et la nature et les numéros d'ordre des dessins ou modèles dont le maintien est requis;
- e) la somme transférée à l'Office au titre de la taxe de maintien, le mode du transfert ainsi que la date et le numéro du titre de paiement.

(3) a) Lorsqu'elle est formée par un ayant cause, la réquisition doit être appuyée de la justification du droit de celui-ci.

b) Elle est accompagnée, le cas échéant, du titre de paiement des taxes exigibles.

Article 21

La réquisition de maintien est enregistrée par l'Office. Mention de la réquisition est faite sur la déclaration de dépôt insérée au Registre spécial des dessins ou modèles.

Article 22

L'Office procède à la publicité des dessins ou modèles dont le maintien est requis, comme il est dit aux articles 16, 17 et 18 ci-dessus.

TITRE VII

De la restitution des dépôts et de la renonciation

Article 23

Les dessins ou modèles dont la protection est expirée à l'issue de la première ou de la seconde période sont rendus à leurs propriétaires, sur la demande de ceux-ci et à leurs frais.

S'ils ne sont pas réclamés dans les deux ans qui suivent le terme de la protection, les dessins ou modèles sont détruits.

Article 24

(1) Le déposant ou ses ayants cause peuvent, à toute époque, renoncer à leur dépôt, soit en totalité, soit en partie, au moyen d'une déclaration adressée à l'Office.

(2) Lorsqu'elle est formée par un ayant cause, la déclaration doit être appuyée de la justification du droit de celui-ci. Elle est accompagnée d'un pouvoir spécial de renonciation, si elle est faite par un mandataire.

(3) La déclaration contient les indications prescrites par les lettres a), b) et c) de l'article 20 ci-dessus et, lorsque le dépôt est multiple, les numéros d'ordre des dessins ou modèles qui font l'objet de la renonciation.

(4) La renonciation est inscrite au Registre spécial des dessins ou modèles et, si le dessin ou modèle a reçu la publicité prévue au titre III ci-dessus, mention en est faite au *Bulletin officiel* de l'Office.

(5) La renonciation comporte la destruction de la représentation ou du spécimen du dessin ou modèle déposé, lorsque la restitution n'en est pas demandée dans la déclaration.

TITRE VIII

De la communication des dépôts aux tribunaux

Article 25

(1) Lorsqu'un tribunal saisi d'un litige veut obtenir, conformément à l'article 27 de l'annexe III susvisée, communication d'un exemplaire d'un dessin ou d'un modèle préalablement rendu public, le Président dudit tribunal adresse une réquisition écrite au Directeur de l'Office.

Celui-ci envoie, sous enveloppe scellée, au greffe du tribunal l'exemplaire prévu à cet effet, accompagné d'un certificat indiquant la date du dépôt et celle de la publicité du dessin ou modèle.

(2) Le dessin ou modèle ainsi communiqué est renvoyé dans le plus bref délai possible à l'Office.

(3) Lorsque le tribunal saisi autorise les experts à prendre communication de l'exemplaire du dessin ou modèle à

l'Office, ceux-ci adressent au Directeur une demande accompagnée d'une expédition de la décision par laquelle ils ont été désignés.

Le Directeur fait connaître aux experts, en leur retournant cette expédition, la date à laquelle cette communication sera faite.

La communication a lieu sous la surveillance d'un agent de l'Office. Après l'examen des experts, le dessin ou modèle est replacé sous pli cacheté.

TITRE IX

DU REGISTRE SPÉCIAL DES DESSINS OU MODÈLES

Article 26

Le Registre spécial des dessins ou modèles, institué par l'article 16 de l'annexe susvisée, mentionne :

- a) les déclarations et actes dont l'inscription est prévue audit article 16 et à l'article 24 du présent règlement;
- b) la cessation de la protection des dessins ou modèles dans un Etat membre à la suite de décisions judiciaires, lorsque ces décisions sont notifiées à l'Office;
- c) d'une manière générale, toutes les notifications relatives à la propriété des dessins ou modèles;
- d) les réquisitions de publicité et de maintien des dessins ou modèles ainsi que la date à laquelle ils ont été mis à la disposition du public;
- e) les changements apportés à l'adresse des déposants, cessionnaires ou concessionnaires des dessins ou modèles, qui auraient été notifiés à l'Office.

Article 27

Les demandes à fin d'inscription ou de radiation sont remises à l'Office ou lui sont adressées par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception. Elles indiquent les nom, prénoms et domicile du demandeur, ceux du mandataire ayant pouvoir pour formuler la demande, s'il y en a un, ainsi que le montant des taxes transféré audit Office, le mode du transfert et la date et le numéro du titre de paiement.

Elles sont accompagnées des pièces prévues aux articles 28 et 29 ci-après et, le cas échéant, du titre de paiement des taxes exigibles.

Article 28

(1) Toute inscription relative aux actes mentionnés à l'article 16 de l'annexe III susvisée est opérée après dépôt d'un exemplaire original, dûment enregistré, de l'acte, s'il est sous scing privé, d'une expédition s'il est authentique et, en cas de mutation par succession, d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

(2) Les radiations d'inscription relatives aux dessins ou modèles donnés en gage sont opérées après dépôt, soit d'un exemplaire original, dûment enregistré, de l'acte comportant mainlevée de gage, soit d'une expédition de la décision passée en force de chose jugée.

Article 29

A toute demande d'inscription ou de radiation sont joints deux bordereaux, établis sur le formulaire prescrit par l'Office. Ils indiquent :

- a) les nom, prénoms et domicile du cédant, *de cujus* ou créancier et du cessionnaire, concessionnaire, héritier, successeur ou débiteur;
- b) le numéro et la date d'enregistrement du dépôt du dessin ou modèle;
- c) s'il s'agit d'un dépôt multiple, le ou les numéros d'ordre de chaque dessin ou modèle;
- d) la nature et l'étendue du droit transféré ou concédé ainsi que sa durée;
- e) la date et la nature de l'acte portant transmission de propriété, concession ou cessation de droit ou la date du décès entraînant mutation;
- f) s'il y a lieu, le montant de la créance exprimée dans l'acte et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance.

Les mentions des bordereaux sont certifiées conformes à celles de l'acte par les parties.

L'inscription ou la radiation est effectuée au Registre spécial des dessins ou modèles d'après les indications contenues dans les bordereaux.

Un bordereau et l'exemplaire de l'acte sont conservés à l'Office. L'autre bordereau est renvoyé au demandeur, après apposition d'une mention d'enregistrement.

Article 30

L'Office délivre à tous ceux qui le requièrent, soit une copie des inscriptions portées sur le Registre spécial des dessins ou modèles, soit un état des inscriptions subsistant sur les dessins ou modèles donnés en gage, soit un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Il délivre également des extraits relatifs à l'adresse des titulaires de dessins ou modèles, des cessionnaires ou des concessionnaires de droits.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 31

Les délais prévus à l'annexe III susvisée et au présent décret courent de date à date.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié légal ou un jour où les bureaux de l'Office ne sont pas ouverts, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Article 32

En cas de défaut ou d'insuffisance du paiement des taxes relatives aux réquisitions de publicité ou de maintien jusqu'à 20 ans visées aux articles 13 et 20 ci-dessus, un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la notification de l'Office, est accordé au requérant pour verser les taxes dues. Faute de paiement dans ce délai, la réquisition est réputée abandonnée. Les sommes, le cas échéant, versées sont remboursées au requérant. La notification ci-dessus est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 33

(1) La déclaration de maintien en vigueur des droits résultant de dépôts de dessins ou modèles, prévue à l'article 32

de l'annexe III susvisée est remise à l'Office ou lui est adressée par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception, en quadruple exemplaire.

(2) Elle est établie sur le formulaire prescrit par l'Office. Elle est signée par le déposant ou son ayant cause ou par le mandataire, s'il y en a un. Elle mentionne :

- a) les nom, prénoms et domicile du titulaire du dépôt ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège;
- b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse du mandataire ayant pouvoir pour demander le maintien en vigueur;
- c) le lieu, la date et le numéro du dépôt du dessin ou modèle;
- d) s'il s'agit d'un dépôt multiple, le nombre de dessins ou modèles compris dans le dépôt et le numéro d'ordre des dessins ou modèles dont le dépôt est maintenu en vigueur;
- e) les dates et numéros des réquisitions de prorogation et de publicité concernant le dessin ou modèle et la date où il a été rendu public par l'Administration qui détient le dépôt;
- f) le cas échéant, la demande prévue à l'article 31 de l'annexe susvisée et tendant à la prolongation du dépôt jusqu'à un terme d'une durée totale de protection de 20 ans;
- g) le montant de la taxe de maintien en vigueur transféré à l'Office, le mode du transfert ainsi que la date et le numéro du titre de paiement.

(3) La déclaration est accompagnée :

- d'un certificat établi par l'Administration qui détient le dépôt, comportant l'épreuve photographique du dessin ou modèle, la copie de la légende explicative, toutes indications relatives au dépôt et aux réquisitions dont il a fait l'objet et mentionnant la date où il a été mis à la disposition du public;
- s'il y a lieu, du pouvoir du mandataire;
- le cas échéant, du titre de paiement de la taxe de maintien en vigueur.

Article 34

L'Office enregistre la déclaration après avoir constaté qu'elle est régulière en la forme et que la taxe exigible a été acquittée.

Il renvoie au déclarant un exemplaire de la déclaration, revêtu de la mention d'enregistrement.

Article 35

En cas d'irrégularité ou de défaut ou d'insuffisance de paiement de la taxe, un délai de deux mois est accordé au déclarant pour effectuer les régularisations nécessaires. Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée.

Faute de régularisation dans le délai imparti, la déclaration est rejetée.

Article 36

(1) La demande de prolongation prévue à l'article 31 de l'annexe III susvisée, si elle n'est pas formulée dans la déclaration de maintien en vigueur du dépôt, est remise à l'Office ou lui est adressée par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un an prescrit par ledit article.

(2) Elle est signée par le déposant ou son ayant cause ou par le mandataire, s'il y en a un. Elle porte mention des indications prescrites par les lettres a), b), c), d) et e) du paragraphe (2) de l'article 33 ci-dessus.

(3) Les dessins ou modèles prolongés jusqu'à 20 ans sont rendus publics dans les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 37

La date d'entrée en vigueur du présent règlement et de l'annexe III de l'Accord susvisé sera fixée par une décision du Conseil d'administration de l'Office, représenté par son Président.

Le délai d'un an prévu aux articles 31 et 32 de ladite annexe courra à compter de cette date.

II

Règlement

relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission supérieure des recours prévue à l'article 10 de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962

Le Conseil d'administration de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle,

Vu l'Accord relatif à la création dudit Office signé à Libreville le 13 septembre 1962, et notamment son article 10 instituant une Commission supérieure des recours et en fixant l'organisation;

Vu l'article 13 stipulant que le Conseil d'administration « établit les règlements nécessaires à l'application du présent Accord et de ses annexes, en particulier ... les règlements relatifs ... à la Commission des recours ... »;

Vu les annexes I, II et III dudit Accord.

Adopte le règlement suivant :

TITRE I^{er}

Désignation de la Commission

SECTION I

Les membres

Article premier

Les membres de la Commission supérieure des recours instituée par l'article 10 de l'Accord susvisé sont nommés pour deux ans.

Article 2

Les représentants des Etats membres parmi lesquels sont choisis par tirage au sort les trois membres de la Commission ainsi que trois suppléants doivent être des magistrats ou des juristes qualifiés.

Article 3

(1) La liste des représentants est établie tous les deux ans par le Secrétariat de la Commission, conformément aux désignations faites par les Etats membres.

(2) La liste est soumise au Conseil d'administration de l'Office, à sa session budgétaire.

Si le Conseil d'administration estime qu'un représentant figurant sur la liste n'a pas la qualification prévue à l'article 2, il peut demander à l'Etat qui l'a désigné de reconsidérer sa désignation.

Article 4

(1) Le Conseil d'administration choisit successivement par tirage au sort le Président de la Commission et chacun des autres membres et des trois suppléants.

(2) En cas d'indisponibilité, le Président est remplacé dans ses fonctions par le premier membre disponible de la Commission le suivant dans l'ordre du tirage au sort.

SECTION II

Les experts

Article 5

Des experts juristes ou techniciens peuvent être désignés par le Président pour être adjoint aux rapporteurs prévus à l'article 12 et donner leur avis sur les affaires qui leur sont soumises.

SECTION III

Le Secrétariat

Article 6

(1) Le Secrétariat de la Commission est assuré par un agent de l'OAMPI désigné par le Conseil d'administration. Il est établi au siège de l'Office.

(2) Il centralise la procédure, effectue les notifications prescrites par le présent règlement et tient les procès-verbaux des sessions de la Commission ainsi que les archives de celle-ci.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire n'est soumis qu'à l'autorité du Président de la Commission.

TITRE II

Le rejet et le recours

Article 7

Toute décision de rejet d'une demande de brevet ou de certificat d'addition, d'une demande d'enregistrement de marque, d'un dépôt de dessin ou modèle industriel ou d'une déclaration de maintien en vigueur de droits acquis, prise en vertu des dispositions des annexes I, II et III de l'Accord susvisé doit être motivée et notifiée au demandeur ou à son mandataire par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 8

La notification comporte un avis renseignant le demandeur sur son droit de recours et sur les modalités de celui-ci et précisant le délai dans lequel il doit être formé, ainsi que le montant de la taxe de recours.

Article 9

Tout recours doit être fait par écrit dans les trois mois de la réception de la notification. Il doit comporter l'indication de ses motifs et être accompagné du montant de la taxe

de recours. Des mémoires ampliatifs peuvent être fournis dans les délais prévus à l'article 13.

Article 10

Le recours est adressé en cinq exemplaires sur papier libre par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception au Secrétariat de la Commission à l'OAMPI.

Le Secrétariat peut demander la remise d'exemplaires supplémentaires.

Article 11

(1) Le recours est transmis dans les huit jours de sa réception au Président de la Commission et au Directeur de l'OAMPI.

(2) Dans le délai d'un mois à compter du jour où il a reçu le recours, l'Office peut y faire droit, s'il le considère comme fondé. Il notifie sa décision au Secrétariat de la Commission et au requérant.

Article 12

Si l'Office n'a pas fait droit au recours dans le délai prévu à l'article 11, le Président nomme un membre de la Commission comme rapporteur et, s'il y a lieu, désigne un ou plusieurs experts pour l'assister.

Article 13

(1) Le rapporteur fixe les délais pour le dépôt des mémoires ampliatifs et des répliques ainsi que des pièces justificatives. Ces délais ne peuvent dépasser trois mois.

(2) Le Secrétariat notifie ces délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au requérant et au Directeur de l'Office.

TITRE III

Fonctionnement de la Commission supérieure des recours

Article 14

A l'expiration des délais impartis, si une instruction est nécessaire, le rapporteur en fixe les modalités. Il peut entendre le requérant ou son représentant ainsi que le Directeur ou son représentant.

Article 15

(1) La Commission supérieure des recours tient, s'il y a lieu, une session par an.

(2) Le Président fixe la date et le lieu de la session ainsi que la liste des recours qui y seront examinés.

(3) La date et le lieu de la session sont notifiés deux mois au moins avant celle-ci au Directeur de l'Office et à chacun des requérants.

La liste des recours est notifiée au Directeur dans les mêmes conditions.

Article 16

(1) Pour siéger valablement, la Commission doit comprendre trois membres.

(2) Le Directeur ou son représentant assiste aux séances.

Article 17

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

Article 18

Le requérant ou son représentant a le droit d'être admis à exposer oralement les motifs de son recours, s'il le demande au moins un mois avant l'ouverture de la session.

Il est tenu de se présenter à la date et à l'heure qui ont été fixées pour l'examen de son recours et dont il a reçu avis du Secrétariat de la Commission.

Article 19

Après l'exposé du rapporteur et, le cas échéant, des experts désignés, le requérant ou son représentant fait connaître ses motifs.

Le Directeur de l'Office ou son représentant formule ses observations et fournit les renseignements et les documents qui lui sont demandés par la Commission.

Article 20

La Commission peut ordonner que l'examen du recours ou la décision soit renvoyé à une session ultérieure.

Article 21

(1) La décision est prise à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix.

(2) Dans sa décision, la Commission n'est pas liée par les motifs invoqués par le requérant et par l'Office.

(3) La décision est rendue par écrit. Elle est motivée et signée par le Président.

(4) Elle est notifiée par le Secrétariat, dans un délai de quinze jours, au requérant ou à son représentant ainsi qu'au Directeur de l'Office.

Article 22

Les décisions de la Commission ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 23

En cas d'annulation de la décision de rejet, l'Office procède à l'enregistrement du dépôt ou à la délivrance du titre ainsi qu'à la publication prévue aux annexes de l'Accord et aux règlements d'application.

Article 24

Les membres de la Commission, les suppléants, les experts désignés et les agents de l'Office sont tenus au secret pour tous les recours soumis à la Commission.

Article 25

Les frais de fonctionnement de la Commission et de son Secrétariat sont à la charge de l'OAMPI.

BULGARIE

Loi

concernant les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation

(N° 10, du 3 février 1961)¹⁾

I. Dispositions générales

1. — Le développement considérable de l'activité des travailleurs dans le domaine de l'invention et de la rationalisation en République populaire de Bulgarie est encouragé et dirigé selon un plan tendant à étendre et à appliquer le progrès technique, la mécanisation complexe et l'automatisation à toutes les branches de l'économie nationale, afin d'accroître d'une manière continue la productivité et d'assurer l'exécution et le dépassement du plan économique de l'Etat en coordonnant les buts et les intérêts des découvreurs, des inventeurs et des rationalisateurs avec ceux de la société socialiste tout entière.

2. — Le Conseil des Ministres assume la direction générale de l'activité dans le domaine de l'invention et de la rationalisation par l'intermédiaire du Comité de progrès technique et de l'Institut de rationalisation qui lui est attaché.

Les dirigeants des administrations, les comités exécutifs des conseils populaires départementaux et les chefs des directions élaborent des plans thématiques sur l'activité concernant l'invention et la rationalisation, et assurent la préparation, l'expérimentation et l'application la plus efficace des inventions et des propositions de rationalisation.

Dans les entreprises, ces fonctions sont confiées au directeur et à l'ingénieur en chef et, dans les coopératives agricoles et ouvrières, au président de celles-ci.

3. — Des fonds de « rationalisation », des Conseils techniques et économiques, des bureaux d'invention et de rationalisation, ainsi que des cabinets techniques et, en cas de nécessité, des centres et ateliers d'expérimentation, etc., sont établis auprès des administrations, des conseils populaires départementaux, des directions, des unions coopératives et des différentes entreprises.

Les sources et les attributions de ces fonds de « rationalisation » sont fixées par les modalités du règlement d'exécution de la présente loi.

Le Comité de progrès technique et l'Institut de rationalisation peuvent édicter des recommandations, donner des instructions et exercer un contrôle sur les questions des inventions et des propositions de rationalisation.

4. — Les mesures relatives au développement et à l'encouragement des inventions et des propositions de rationalisation sont élaborées et réalisées avec la participation large et directe des organisations scientifiques, techniques et syndicales.

Les instituts de recherches scientifiques auprès de l'Académie bulgare des sciences, des administrations et des établis-

¹⁾ Publié dans les *Izvestia na Prezidiuma na Narodnoto subranie*, n° 10, du 3 février 1961. — Traduction BIRPI.

sements d'instruction supérieure prêtent leur concours au Comité de progrès technique ainsi qu'à l'Institut de rationalisation en vue de l'élaboration des mesures afférentes à la direction générale de l'activité d'invention et de rationalisation, ainsi qu'à l'examen de la nouveauté et de l'utilité des découvertes et des inventions.

II. Droits sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation

5. — Est considéré comme auteur, au sens de la présente loi, celui qui a fait une découverte, une invention ou une proposition de rationalisation.

Le droit de l'auteur prend naissance dans la réalisation de la découverte, de l'invention ou de la proposition de rationalisation, et appartient exclusivement au découvreur, à l'inventeur ou au rationalisateur. Cette règle s'applique également lorsque la découverte ou l'invention est réalisée par l'ouvrier ou par l'employé lors de l'accomplissement de ses fonctions dans un institut de recherche scientifique, une entreprise ou une organisation.

6. — A la demande de l'auteur, sa réalisation sera examinée, décrite, inscrite au registre adéquat et publiée. Il lui sera délivré un document officiel, à savoir un diplôme d'auteur pour une découverte, un certificat d'inventeur ou un brevet pour une invention, ou une attestation d'auteur pour une proposition de rationalisation.

L'auteur peut exercer son droit pour percevoir une rémunération et d'autres privilèges et avantages matériels après la délivrance de l'un des documents précités.

La rémunération d'une découverte sera établie en fonction de sa valeur scientifique et de son importance sociale; la rémunération d'une invention et d'une proposition de rationalisation le sera conformément à sa catégorie et à son effet économique selon l'ordre et les barèmes fixés par le règlement.

Si l'auteur décède avant d'obtenir un document mentionné au premier alinéa, ses héritiers peuvent exiger la délivrance d'un document à son nom et le droit de percevoir une rémunération.

Dans le cas d'une découverte ou d'une invention particulièrement importante, l'auteur peut demander que la découverte ou l'invention porte son nom.

7. — Une « découverte » signifie l'établissement de lois, de phénomènes et de particularités du monde matériel inconnus jusqu'à présent et objectivement démontrés.

Pour les découvertes effectuées dans le domaine des sciences sociales, de la géographie, de l'archéologie, de la géologie et de la paléontologie, il n'est pas délivré de diplôme d'auteur.

La délivrance d'un diplôme d'auteur pour une découverte n'exclut pas son utilisation par un tiers aux fins de recherches scientifiques ultérieures, pour la réalisation de nouvelles découvertes ou de découvertes additionnelles, pour la création d'inventions ou pour l'élaboration de propositions de rationalisation, sans préjudice des droits de l'auteur de la première découverte.

8. — Une « invention » signifie la solution originale d'un problème technique, dans n'importe quel domaine de l'économie nationale, de la culture, de la santé publique ou de la défense nationale; cette solution doit représenter un progrès par rapport aux méthodes et doit être nouvelle et capable, dans les conditions spécifiées, d'avoir un effet positif dans l'immédiat ou dans le futur.

Les matériaux, les publications et les données qui fournissent la base d'appréciation pour juger si une invention déposée répond aux exigences de la nouveauté sont régis par le règlement.

9. — Une « proposition de rationalisation » signifie la solution originale d'un problème technique ayant un caractère de nouveauté locale et permettant le perfectionnement des machines, de l'équipement, des instruments et des appareils existants ou l'amélioration de la production, des procédés technologiques, des méthodes de production, de contrôle et de recherche et de la sécurité du travail, ou impliquant un usage plus rationnel des installations, des constructions, de l'énergie ou des matériaux.

Conformément à l'article 32, alinéa 4, de la loi sur les entreprises d'Etat, des attestations d'auteur ne sont pas délivrées pour des propositions de rationalisation faites par les employés d'institutions scientifiques, d'organisations d'études techniques et de construction, des services et laboratoires d'expérimentation, etc. dans l'accomplissement de leurs fonctions professionnelles ou obligations contractuelles.

Des attestations d'auteur ne sont pas non plus délivrées pour des propositions d'organisation économique ou d'organisation technique qui produisent un effet économique utile mais qui n'ont pas un caractère créateur.

Les propositions d'organisation technique sont rémunérées selon la procédure établie par le Conseil des Ministres.

10. — L'auteur d'une invention peut demander la reconnaissance de sa qualité d'auteur par la délivrance d'un certificat d'inventeur ou d'un brevet qui reconnaît en outre son droit exclusif sur l'invention.

Le brevet est valable pour une durée de quinze ans à compter du jour où la demande de sa délivrance est déposée.

Lorsqu'un certificat d'inventeur est délivré, le droit d'exploiter l'invention appartient à l'Etat, alors que l'auteur a droit à une rémunération et des avantages adéquats.

Afin de préserver les droits de l'Etat et des inventeurs à l'étranger, le certificat d'inventeur est assimilé au brevet.

11. — Lorsqu'un brevet est délivré pour une invention, seul l'auteur ou ses héritiers sont habilités à céder le droit de son exploitation à un tiers. Cette cession se fait par un contrat qui définit le volume et la durée d'exploitation du brevet et qui fixe le montant de la rémunération.

Les contrats de cession pour l'exploitation d'une invention sont enregistrés à l'Institut de rationalisation. Les contrats non enregistrés sont nuls et non avenue.

Les entreprises, institutions, organisations et les personnes qui, jusqu'au moment du dépôt de la demande de brevet, ont — indépendamment de l'inventeur — fait usage de l'invention ou ont effectué tous les préparatifs nécessaires à son exploitation, conservent le droit d'exploitation ultérieure.

Les inventeurs, possesseurs de brevets, ne jouissent pas des avantages prévus par le règlement pour les possesseurs de certificats d'auteurs.

Le possesseur d'un brevet verse les taxes établies par le règlement. Le non-paiement des taxes pour les brevets peut entraîner leur invalidation par l'Institut de rationalisation.

Lorsque l'invention revêt une importance particulière pour l'économie nationale et qu'on ne peut trouver un terrain d'entente avec le possesseur du brevet sur la cession de ses droits à l'exploitation de l'invention à une organisation d'Etat, le président du Comité de progrès technique peut substituer au brevet un certificat d'inventeur. On procède de même si le possesseur d'un brevet ne réalise pas son invention dans le terme de trois ans à compter de la délivrance du brevet.

12. — Les certificats d'inventeur et les brevets ne sont pas accordés pour des substances obtenues chimiquement. Les certificats et les brevets sont délivrés seulement pour des procédés nouveaux qui permettent la production de telles substances.

Seuls, des certificats d'inventeur peuvent être délivrés pour des médicaments et des condiments, des aliments qui ne sont pas obtenus chimiquement. Les brevets ne peuvent être délivrés que pour de nouveaux procédés de production de telles matières.

Des certificats d'inventeur seulement, à l'exclusion de brevets, sont également délivrés dans les cas suivants :

- a) lorsque l'invention a été faite en liaison avec le travail de l'auteur dans une entreprise ou dans une organisation d'Etat, coopérative ou publique, y compris les instituts de recherches scientifiques, les bureaux d'étude et de construction, etc. — ou bien lorsque l'invention a été faite à la suite de leur commande;
- b) lorsque l'inventeur a reçu une aide en espèces ou a bénéficié d'une assistance matérielle d'une organisation d'Etat, coopérative ou publique, pour la réalisation de son invention;
- c) lorsque l'invention consiste en un procédé nouveau de préservation, de diagnostic et de traitement des maladies, expérimenté dans la pratique et dûment approuvé;
- d) lorsque l'invention consiste en la création d'une nouvelle espèce ou variété agricole ou d'une nouvelle race animale.

13. — Si une découverte, une invention ou une proposition de rationalisation est faite collectivement, chacun des coauteurs a droit à un diplôme d'auteur, à un certificat d'inventeur, à un brevet ou à une attestation d'auteur de rationalisation qui mentionne les noms de tous les coauteurs.

Les personnes qui prêtent une assistance technique ou autre au découvreur, à l'inventeur ou au rationalisateur ne sont pas considérées comme des coauteurs.

La rémunération pour les découvertes, inventions et propositions de rationalisation collectives est répartie en parts égales entre les coauteurs, sauf accord contraire.

14. — Une invention est considérée comme additionnelle si elle représente le perfectionnement d'une autre invention pour laquelle a été délivré un certificat d'inventeur ou un

brevet, et si elle ne peut être utilisée indépendamment de l'invention principale.

Un certificat d'inventeur accessoire est délivré pour l'invention additionnelle si une période de quinze ans ne s'est pas écoulée depuis la délivrance du certificat d'inventeur principal. Dans le cas contraire, l'invention additionnelle est considérée comme indépendante.

Si un brevet a été délivré pour l'invention principale, un brevet additionnel ou un certificat d'inventeur additionnel, au gré du demandeur, est délivré pour l'invention additionnelle; il a la même durée que le brevet principal.

La déclaration pour une invention additionnelle présentée par l'auteur de l'invention principale dans un délai de six mois à compter du jour de la délivrance du certificat d'inventeur pour l'invention principale bénéficie de la priorité sur les déclarations concernant la même invention additionnelle présentées par des tiers.

Si l'invention principale n'a pas été reconnue, mais devient utilisable grâce à l'invention additionnelle, le certificat d'inventeur et la rémunération sont accordés aux deux auteurs.

Si un brevet est délivré pour l'invention principale, la réalisation de l'invention additionnelle n'est admise qu'avec l'accord du possesseur du brevet principal.

Si, pour des raisons indépendantes de l'invention additionnelle, le certificat d'inventeur principal ou le brevet principal est invalidé, le certificat d'auteur additionnel ou le brevet additionnel devient un certificat d'auteur ou un brevet principal; cependant, le certificat d'inventeur additionnel ou le brevet additionnel ne conserve sa validité que jusqu'à l'expiration de la durée du certificat d'auteur principal ou du brevet principal.

15. — Les inventeurs et les rationalisateurs ont le droit de participer aux préparatifs et à l'application de leurs inventions ou de leurs propositions de rationalisation (dans l'élaboration de la documentation technique, la fabrication et l'examen des échantillons expérimentaux, etc.). Les entreprises et les organisations qui entreprennent l'exploitation d'une invention ou d'une proposition de rationalisation sont tenues d'en informer au préalable leurs auteurs.

Les inventeurs et les rationalisateurs sont tenus de collaborer activement à l'application et au développement ultérieur de leurs inventions ou propositions de rationalisation et de tenir à la disposition des entreprises et des organisations tout le matériel documentaire nécessaire et de fournir toutes explications et informations utiles.

16. — Les entreprises d'Etat, les organisations coopératives et publiques aussi bien que les particuliers peuvent demander l'annulation d'un certificat d'inventeur, d'un brevet ou d'une attestation d'auteur de rationalisation s'ils prouvent que l'invention ou la proposition de rationalisation ne correspondent pas aux exigences établies par la loi ou que le véritable auteur ou coauteur est une autre personne. Cette demande doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la date de publication du brevet ou du certificat d'inventeur ou, dans le cas de certificats d'inventeur ou de propositions de rationalisation pour lesquels il n'est pas exigé de publication, à compter du jour de leur inscription au registre.

Les litiges portant sur la nouveauté d'une invention ou la catégorie des propositions sont examinés par l'Institut de rationalisation conformément à la procédure établie par le règlement.

Si l'on constate que l'invention — pour laquelle un certificat d'inventeur ou un brevet a été délivré — était partiellement connue, l'Institut de rationalisation remplace le document délivré par une pièce qui limite en conséquence l'étendue de l'invention.

L'invalidation d'un certificat d'inventeur ou d'un brevet, ainsi que la limitation de l'étendue de l'invention, sont inscrites au registre de l'Institut de rationalisation et publiées selon l'ordre de publication des certificats d'inventeur et des brevets.

17. — Les litiges portant sur la qualité d'auteur ou de coauteur sont examinés par l'autorité judiciaire. Le tribunal compétent est le Tribunal municipal de Sofia.

Si la procédure est engagée avant la délivrance d'un certificat d'inventeur ou d'un brevet, l'Institut de rationalisation poursuit l'examen de l'invention mais ne délivre un certificat d'inventeur ou un brevet qu'après que la décision judiciaire soit devenue définitive.

L'invalidation d'un certificat d'inventeur ou d'un brevet, due au fait qu'il a été délivré à une personne qui n'est pas le véritable auteur, est inscrite et publiée conformément à l'article 16, alinéa 4.

18. — La personne qui présente à son nom pour enregistrement ou qui enregistre à son nom l'invention ou la proposition de rationalisation d'autrui peut être poursuivie au pénal pour plagiat, conformément à l'article 202, alinéa 2, du Code pénal.

Lorsqu'un certificat d'inventeur, un brevet ou une attestation d'auteur de rationalisation sont annulés, le véritable auteur reçoit un nouveau document, qui est valable à partir de la date à laquelle la demande de délivrance du document annulé a été déposée.

S'il est établi que la personne présumée auteur ou coauteur n'a pas participé à la création de l'invention ou de la proposition de rationalisation et a perçu illicitement la rémunération due à l'auteur, le tribunal la condamne à restituer la somme indûment perçue.

19. — Toute découverte, invention ou proposition de rationalisation qui touche à la défense du pays est déclarée secret d'Etat.

Toute autre découverte, invention ou proposition de rationalisation que l'intérêt public exige d'être tenue secrète peut également être déclarée secret d'Etat. De telles découvertes, inventions ou propositions de rationalisation ne sont pas publiées.

Toute personne qui divulgue ou ébruie des informations concernant de telles découvertes, inventions ou propositions de rationalisation est passible des peines prévues par le Code pénal.

Le règlement d'application de la présente loi désigne les organismes chargés de diriger l'expérimentation et l'exploitation de telles découvertes, inventions et propositions de ratio-

nalisation et de statuer sur les problèmes relatifs à la reconnaissance du droit d'auteur et à la délivrance des diplômes, des certificats d'inventeur et des attestations de rationalisation. Ces organismes établissent le barème de la rémunération de l'auteur et arbitrent en dernier ressort les litiges concernant la qualité d'auteur ou de coauteur.

20. — Les citoyens étrangers, auteurs de découvertes, d'inventions ou de propositions de rationalisation jouissent des droits qui découlent de la présente loi et du règlement d'exécution, sous réserve de réciprocité.

Les citoyens bulgares sont autorisés à enregistrer et à exploiter leurs inventions à l'étranger seulement avec l'accord du président du Comité de progrès technique.

La cession d'inventions bulgares à des entreprises et à des personnes étrangères nécessite l'autorisation du président du Comité de progrès technique.

III. Demandes concernant les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation

21. — Les demandes de reconnaissance de la qualité d'auteur d'une découverte ou d'une invention et de délivrance d'un diplôme d'auteur, d'un certificat d'auteur ou d'un brevet sont adressées à l'Institut de rationalisation. Elles doivent être accompagnées de la spécification proposée par l'auteur de l'objet de la découverte ou de l'invention ainsi que des descriptions nécessaires, des dessins, des arguments et des données utiles à la solution du problème et à l'établissement de la date de priorité.

Les demandes sont inscrites dans un registre spécial puis sont examinées et expertisées par les experts, les conclusions sont déposées, etc., selon les modalités du règlement.

L'Institut de rationalisation statue sur les demandes dans un délai de quatre mois à compter de l'inscription de la demande. Si un document établissant la qualité d'auteur est refusé, ou si un certificat d'inventeur est substitué à un brevet, le demandeur peut en appeler à l'Institut de rationalisation qui se prononcera en dernier ressort.

22. — Les demandes de reconnaissance de la qualité d'auteur relatives à une proposition de rationalisation et de délivrance d'une attestation d'auteur sont adressées à l'entreprise, à la direction ou à l'administration intéressée.

Le dirigeant de l'entreprise, de la direction ou de l'administration statue sur ces demandes. Le problème de déterminer si la proposition de rationalisation a été élaborée durant l'accomplissement des obligations professionnelles est débattu en collaboration avec l'organe syndical compétent.

L'auteur de la proposition de rationalisation peut en appeler du refus de délivrer une attestation au dirigeant de l'entreprise ou à l'organisation supérieure. Quant il s'adresse au dirigeant de l'entreprise, le litige est examiné en collaboration avec le comité syndical. Le refus de l'administration, du conseil populaire départemental ou de l'administration industrielle auxquels l'entreprise est assujettie est sans appel. Des appels ne peuvent être adressés à l'Institut de rationalisation qu'à l'égard des décisions concernant la catégorie et la nouveauté de la proposition.

Si, lors de l'examen d'une proposition de rationalisation, on constate qu'elle possède les qualités d'une invention, le dirigeant de l'entreprise, de la direction ou de l'administration la soumet à l'Institut de rationalisation et en avise l'auteur.

23. — La date de la priorité d'une découverte est établie sur la base des documents présentés par l'auteur à l'Institut de rationalisation et conformément aux résultats des recherches entreprises par l'Institut.

La date de la priorité d'une invention est établie sur la base de l'ordre d'inscription des demandes munies des documents nécessaires, au registre de l'Institut de rationalisation. Les demandes envoyées à l'Institut par la poste ou par l'intermédiaire d'une entreprise ou d'une institution d'État sont considérées comme antérieures à celles déposées et inscrites directement à l'Institut, si la date du cachet postal est antérieure à celle du dépôt direct.

La priorité des propositions de rationalisation, présentées à la même entreprise ou organisation, est établie selon l'ordre chronologique.

IV. Dispositions transitoires et dispositions finales

24. — Les rémunérations versées pour les découvertes, pour les inventions pour lesquelles des certificats d'inventeur ont été délivrés, et pour les propositions de rationalisation et d'organisation technique sont exemptes d'impôts.

25. — Un règlement, approuvé par le Conseil des Ministres, est promulgué pour l'application de la présente loi.

26. — La présente loi abroge le décret relatif aux inventions, aux perfectionnements techniques et aux propositions de rationalisation, promulgué en 1954.

Le président du Comité de progrès technique est chargé de l'exécution de la présente loi.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à cinq expositions
(Des 15 et 21 juillet et 28 août 1966)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

I^o *Salone della chimica — Mostra internazionale di apparecchi e applicazioni chimiche — et XX^o Salone mondiale della chimica cosmetica* (Rome, 21-28 septembre 1966)

II^o *Rassegna internazionale della chimica* (Milan, 8-16 octobre 1966);

III^o *Mostra internazionale della saldatura e delle costruzioni saldate* (Gênes, 15-23 octobre 1966);

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

III^o *Mostra internazionale delle attrezzature alberghiere e turistiche* (Gênes, 12-22 novembre 1966);

IX^o *Mostra-convegno internazionale dell'automazione e strumentazione* (Milan, 19-25 novembre 1966);

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n^o 1127, du 29 juin 1939²⁾, n^o 1411, du 25 août 1940³⁾, n^o 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n^o 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Un système universel des brevets *)

*) Allocution prononcée par M. David Sarnoff, Président de la *Radio Corporation of America*, à l'occasion du « *Kettering Award Dinner* » du 16 juin 1966, au *Patent, Trademark and Copyright Research Institute*, Washington, D. C. — Traduction BIRPI.

**L'Office Africain et Malgache de la propriété
industrielle**

M. Denis EKANI, Directeur général de l'Office Africain et Malgache
de la propriété industrielle, Yaoundé

ications concernant la jurisprudence européenne et américaine dans le domaine de la procédure en cas de violation d'un brevet, ce qui facilite des études de droit comparé.

Dans une annexe sont publiés pour un cas fictif, entre autres, un schéma d'une plainte, un tableau synoptique des critères des inventions qui peuvent avoir une influence sur la décision, un exemple de la manière de faire des dessins techniques, permettant la comparaison des éléments des différentes inventions ainsi que le texte d'une réponse à une plainte. Ces documents, qui sont ordonnés d'une manière très claire forment certainement un outil utile pour la pratique. R. W.

* * *

Loi allemande sur les brevets, les modèles d'utilité et les marques (en français), par *Gerhard Liedl*. Un volume de 122 pages. Editeur: Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, Berlin, Bonn et Munich, 1965. Prix: DM 17.80.

Le même éditeur a publié, il y a quelques années, la traduction en anglais des lois allemandes sur les brevets, les modèles d'utilité et les marques. Dans la présente publication, la version française de ces textes est reproduite telle qu'elle a été publiée dans la revue des BIRPI *La Propriété industrielle*. Ces textes n'ont, bien entendu, pas de caractère officiel.

La présentation est très claire et permet une consultation rapide des lois. Ce qui rend cette publication particulièrement précieuse, c'est le fait qu'elle contient un index allemand-français et français-allemand qui facilite la comparaison des termes juridiques de propriété industrielle utilisés dans ces deux langues. Soulignons un autre avantage, à savoir que dans l'index français-allemand ne se trouvent pas seulement les mots, mais également un renvoi aux textes législatifs dans lesquels ces mots figurent. R. W.

NOUVELLES DIVERSES

ITALIE

Changement provisoire à la Direction de l'Office central des brevets

Nous apprenons que par suite de l'indisposition prolongée de Monsieur le Professeur Marcello Roscioni, Directeur de l'Office central des brevets du Ministère italien de l'Industrie, la Direction de cet Office sera provisoirement assumée par le Dr Enzo Porta, Directeur général du Ministère.

BIBLIOGRAPHIE

Der Patentverletzungsprozess (La procédure en cas de violation d'un brevet), par *Carl Schramm* et *Gerhard Henner*. Un volume de 344 pages. Editeur: Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, Berlin, Bonn et Munich, 1965. Prix: DM 58.--. (En allemand)

Cet ouvrage s'occupe principalement de la procédure, selon le droit allemand, en cas de violation d'un brevet. Toutefois, dans ce livre, sont traités de plus des problèmes de principe du droit sur les brevets qui dépassent les questions de pure procédure. Cette œuvre est le fruit de longues années de travail fondée sur des études à la fois pratiques et théoriques. Elle n'a pas l'intention de remplacer la consultation de commentaires, mais elle tend à contribuer à ce que certains problèmes, vivement discutés en Allemagne, soient repensés. Les auteurs émettent dans bien des cas des idées personnelles, contribuant ainsi à une discussion fructueuse.

Ce qui nous intéresse ici surtout, ce sont les renvois au droit en formation sur le brevet européen. L'ouvrage contient en outre des indi-

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Internationales (4 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Bern
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
29-30 septembre 1966 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine	Travaux en relation avec l'entrée en vigueur de l'Arrangement	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Lisbonne	
30 octobre au 4 novembre 1966 Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle		Ouvert, inscription requise
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale	Etablissement d'un projet de loi-type	<i>Afrique:</i> Algérie, Burundi, Congo (Léopoldville), Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, Ruanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie <i>Amérique:</i> Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela <i>Asie:</i> Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chine (Taiwan), Corée, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Thaïlande, Viet-Nam, Yémen <i>Autres pays:</i> Chypre, Malte, Samoa Occidental	Organisation des Nations Unies; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association inter-américaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils; Ligue internationale contre la concurrence déloyale
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
1967				
23-30 janvier 1967 New Delhi	Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale	Discussion des principes généraux intéressant spécialement les pays de l'Asie orientale en matière de droit d'auteur et de droits voisins	Tous les Etats de l'Asie orientale membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses Institutions spécialisées	Tous les Etats des autres régions du monde, membres de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies; Unesco; diverses organisations non gouvernementales intéressées
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteurs d'inventions (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	Pour (a), (b) et (c): Etats membres des diverses Unions Pour (d): Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	Etats: Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Institut international pour l'unification du droit privé; Conseil oléicole international; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Organisation des Etats américains Organisations non gouvernementales intéressées

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lien	Date	Organisation	Titre
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	6 ^e Réunion annuelle
Hollywood	11-17 octobre 1966	Syndicat international des auteurs (de radio, cinéma et télévision) (IWG)	1 ^{er} Congrès
Paris	27-28 octobre 1966	Chambre de commerce internationale (CCI)	Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle
Bruxelles	17-19 novembre 1966	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif
1967			
Bâle	29 mars-4 avril 1967	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	52 ^e Congrès